

PROFESSIONS PÉNIBLES



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE VAL-DE-TRAVERS,

Vu le rapport du Conseil communal du 16 novembre 2010 ;
Vu la convention de fusion du 13 novembre 2007 ;
Vu le règlement général du 15 décembre 2008 ;
Vu le préavis positif de la commission de gestion et des finances du 15 novembre 2010 ;

Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier Les titulaires de fonctions publiques exerçant une activité pénible, selon la liste établie par le Conseil communal, ont droit à bénéficier d'un système d'encouragement de départ à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 62 ans.

Art. 2 ¹Lorsqu'ils font valoir le droit à la retraite que leur confère l'article premier, les titulaires de fonctions publiques exerçant une activité pénible ont droit à une rente partielle de retraite anticipée.

²Une convention conclue entre la commune et l'intéressé règle le financement de la rente ou la renonciation à ce droit.

Art. 3 ¹Le Conseil communal est autorisé à prélever un montant de Fr. 670'000.- sur la réserve Pont AVS du compte B280.020 afin de procéder à des rachats partiels.

²Ce montant est réparti entre les collaborateurs concernés au prorata du nombre d'années passées au service de la commune durant lesquelles ils ont été exposés à des risques de pénibilité.

Art. 4 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Val-de-Travers, le 13 décembre 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE VICE-PRÉSIDENT :

LE SECRÉTAIRE :

Zoran Savic

Maurizio Ciurleo

Sanction du Conseil d'Etat,
le 21 février 2011